

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0036 du 14/04/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0036, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces publics Casernes Saint-Charles - Marseille Quartiers Libres sur la commune de Marseille (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 06/02/2020 et considérée complète le 24/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement des espaces publics autour des Casernes Saint-Charles, dans le cadre du projet urbain « Quartiers Libres – St Charles – Belle de Mai », sur une superficie totale de 7 hectares, dont 6,15 hectares occupés par les espaces publics, et comprenant :

- la création de plusieurs parvis et esplanades, de cheminements piétons, l'aménagement de voiries arborées, de carrefours et de places ;
- la création d'un espace vert sur une surface de 2 hectares ;
- la réalisation d'équipements publics, notamment un groupe scolaire de 21 classes et un gymnase ;
- l'amélioration du dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- la démolition de certains bâtiments existants ;
- la réhabilitation de la Caserne du Muy, présente sur le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- une ouverture du site des Casernes, actuellement inaccessible au public ;
- l'aménagement d'une forêt au pied des casernes ;
- le maintien et la valorisation des murs et niveaux de terrasses existants ;
- la création d'espaces publics adaptables ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un projet global « Quartiers libres – Saint Charles – Belle de Mai », opération de recomposition urbaine sur 140 ha pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, qui s'étend de la gare Saint-Charles au sud jusqu'au boulevard Plombières au nord, et de l'autoroute A7 à l'ouest jusqu'au quartier Chapitre à l'ouest ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par des bâtiments existants, certains faisant l'objet d'une démolition ;
- en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant la présence d'enjeux environnementaux et sanitaires qui concernent :

- la qualité de l'air, compte tenu du fait que le projet induit une augmentation du nombre de personnes exposées à une pollution atmosphérique importante liée aux émissions issues notamment du trafic routier ;
- les nuisances sonores auxquelles seront soumis les usagers des aménagements prévus, liées en particulier aux infrastructures routières et ferroviaires présentes à proximité du site du projet ;
- la pollution des sols, induite notamment par la présence, sur le site du projet, d'une ancienne caserne militaire et d'un site identifié par l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire, et que, dans ce contexte, des précisions méritent d'être apportées concernant :

- l'évaluation de l'augmentation du trafic en phase d'exploitation ;
- les mesures déployées en faveur de la réduction du trafic routier ;

Considérant l'absence d'informations précises relatives :

- à l'insertion paysagère du projet ;
- aux équipements publics mis en place dans la Caserne du Muy réhabilitée ;
- au choix des espèces végétales qui seront plantées au sein des espaces verts ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement des espaces publics Casernes Saint-Charles - Marseille Quartiers Libres situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale,

conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 14/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,  
  
Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**